

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : April 1, 2021 Le 1^{er} avril 2021</p>	<p>DOCUMENT ORDER – N^o DU DOCUMENT : Policy – Politique 13</p>
<p>CHAPTER II – CHAPITRE II : The Decision to Prosecute Décision d’engager une poursuite</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent consulter la liste des documents connexes à la fin de la présente politique pour plus d’information.</p>	

MISE EN ACCUSATION ET MISES EN ACCUSATION DIRECTES

1. Mises en accusation

Lorsqu’un accusé est renvoyé pour subir son procès au terme d’une enquête préliminaire, le procureur de la Couronne doit préparer un acte d’accusation et le déposer auprès de la Cour du Banc de la Reine. Le procureur de la Couronne doit s’assurer que le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, a examiné l’acte d’accusation avant qu’il ne soit déposé. Normalement, le procureur de la Couronne s’efforce de déposer l’acte d’accusation au cours de la semaine qui suit la date à laquelle l’accusé a été renvoyé pour subir son procès.

2. Mises en accusation directes

2.1 Dépôt

L’article 577 du *Code criminel* prévoit qu’un acte d’accusation peut être déposé lorsque le procureur général ou le sous-procureur général fournit son consentement par écrit, même si l’accusé n’a pas eu la possibilité de demander une enquête préliminaire, même si une enquête préliminaire a été entamée et n’est pas encore terminée ou même si une enquête préliminaire a été tenue et que l’accusé a été libéré.

La présente politique décrit la procédure que le procureur de la Couronne doit suivre pour demander une mise en d’accusation directe et les critères à prendre en compte pour faire une telle demande.

2.2 Procédure

Lorsque le procureur de la Couronne souhaite demander une mise en accusation directe, il doit consulter le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, qui doit prendre en compte les critères énoncés au paragraphe 2.3 ci-dessous et déterminer si une mise en accusation directe est appropriée.

Lorsque le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, détermine qu’il convient de déposer une mise en accusation directe, il doit transmettre la demande au directeur des poursuites publiques. La demande doit inclure chacun des documents suivants :

- a) Un exposé succinct des faits qui inclut :
 - (i) le nom de chaque accusé pour lequel une mise en accusation directe est appropriée,
 - (ii) chacune des accusations pour lesquelles une mise en accusation directe est demandée,

- (iii) un résumé de la preuve,
 - (iv) une description de la manière dont la preuve implique chaque accusé, s'il y a plusieurs accusés,
 - (v) les motifs de la demande de mise en accusation directe;
- b) À l'égard de chaque accusé, une déclaration décrivant la divulgation qui lui a été fournie et la divulgation qui lui sera fournie avant le procès;
- c) L'acte d'accusation original qui indique tous les chefs d'accusation pour lesquels l'acte d'accusation directe est demandé et qui est signé comme de façon habituelle par la personne qui normalement signe les actes d'accusation au bureau régional des poursuites spécialisées, suivi par la formule ci-dessous¹ :

Je consens par les présentes à ce que cet acte d'accusation soit présenté conformément à l'article 577 du *Code criminel*.

Fait à _____, au Nouveau-Brunswick, le ____ 20__.

Procureur général/Sous-procureur général

Lorsque le directeur des poursuites publiques reçoit une demande de mise en accusation directe, il doit prendre en compte les critères énoncés au paragraphe 2.3 ci-dessous et déterminer si une mise en accusation directe est appropriée.

Lorsque le directeur des poursuites publiques juge qu'une mise en accusation directe est appropriée, il doit transmettre la demande au procureur général ou au sous-procureur général et recommander que la requête pour le dépôt d'un acte d'accusation soit accordée. Le procureur général ou le sous-procureur général doit alors décider s'il convient d'acquiescer à la requête.

Lorsque le directeur des poursuites publiques juge qu'une mise en accusation directe n'est pas appropriée, il doit en expliquer les motifs dans le dossier et informer le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, que la requête ne sera pas transmise au procureur général ou au sous-procureur général.

2.3 Critères

Une mise en accusation directe n'est appropriée que si les critères suivants sont remplis :

- a) l'accusation répond à la norme habituelle d'approbation de l'inculpation;
- b) l'intérêt public exige que l'affaire soit directement amenée à un procès.

2.3.1 Circonstances qui engagent l'exigence de l'intérêt public

L'intérêt public peut exiger qu'une affaire soit portée directement à un procès incluant entre autres ce qui suit :

- a) l'accusé a été libéré après une enquête préliminaire à la suite d'une erreur de droit, une erreur de compétence ou une erreur de fait manifeste;

¹La formule du consentement écrit se réfère spécifiquement à l'article 577 du *Code criminel* afin d'éviter la conclusion erronée qui fait croire que le dépôt d'une mise en accusation directe est destinée à exiger un procès devant un juge et un jury conformément à l'article 568. Lorsque le procureur général exige un procès devant juge et jury, vu le caractère extraordinaire d'une telle exigence, il faut le préciser expressément dans l'acte d'accusation. Pour plus d'information, il faut consulter la politique 27 – Procès devant juge et jury : Choix et nouveaux choix.

- b) l'accusé a été libéré après une enquête préliminaire et de nouveaux éléments de preuve découverts par la suite montrent qu'ils auraient vraisemblablement abouti à une ordonnance à subir un procès s'ils avaient été présentés à l'enquête préliminaire;
- c) l'accusé a été libéré après une enquête préliminaire au cours de laquelle la Couronne a omis de soumettre des éléments de preuve importants et disponibles et l'accusation est liée à une infraction grave;
- d) l'accusé a été renvoyé pour subir son procès et de nouveaux éléments de preuve découverts par la suite justifient qu'il subisse un procès pour une infraction différente ou plus grave;
- e) l'ordonnance de subir son procès peut être invalide en raison d'une erreur de procédure;
- f) il y a un retard significatif de sorte que le droit de l'accusé à un procès dans un délai raisonnable en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte des droits et libertés* peut être compromis à moins que l'affaire fasse l'objet d'un procès sans délai;
- g) il y a des motifs raisonnables de croire que la vie et la sécurité des témoins ou des membres de leurs familles sont en danger et il est possible de réduire considérablement ce danger en intentant directement un procès;
- h) il y a un risque important de préjudice psychologique pour un témoin et il est possible de réduire ce risque en intentant directement un procès;
- i) l'âge, la santé ou d'autres circonstances concernant un témoin exigent que sa déposition soit présentée devant le tribunal qui entend le procès aussitôt que possible;
- j) il faut protéger l'identité d'un informateur;
- k) il faut protéger une enquête ou une opération policière en cours;
- l) il y a de graves problèmes logistiques, comme un coaccusé en fuite ou une affaire complexe impliquant de nombreux témoins et de longs témoignages, ou impliquant des complications internationales;
- m) une mise en accusation directe est nécessaire afin d'éviter de multiples procédures;
- n) la tenue d'une enquête préliminaire serait déraisonnablement onéreuse pour les ressources de la Couronne, de la police, d'une autre agence d'enquête ou du tribunal;
- o) les procédures contre l'accusé doivent être accélérées pour protéger la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

2.4 Nouveau choix d'un procès sans jury

Conformément à l'article 565 du *Code criminel*, lorsqu'une mise en accusation directe a été déposée, l'accusé est réputé avoir choisi d'être jugé devant un juge et un jury. L'accusé peut faire un nouveau choix d'être jugé par un juge sans jury. Pour ce faire, il faut obtenir le consentement par écrit du procureur de la Couronne, conformément à l'article 561.

3. Documents connexes

Politique 25	Enquête préliminaire
Politique 27	Procès avec juge et jury : Choix et nouveaux choix